



Projet de règlement grand-ducal portant fixation du réseau de livraison commun et des solutions techniques alternatives non automatisées utilisées pour la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession

TEXT DU RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, et notamment son article 4ter, paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 2, alinéa 2 ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué à la Digitalisation et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Le réseau de livraison commun qui doit être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques est le réseau européen PEPPOL géré et maintenu par l'association internationale sans but lucratif OpenPEPPOL.

Art. 2. Les solutions techniques alternatives non automatisées mises à disposition des opérateurs économiques sont :

- 1° un formulaire web proposé en ligne qui permet de remplir manuellement les champs d'une facture et de la soumettre ensuite directement en ligne. La facture en question est transformée par la suite automatiquement en une facture électronique conforme aux exigences de l'article 4bis, alinéa 1er, de la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession ;
- 2° un formulaire web proposé en ligne qui permet d'ajouter comme pièce jointe une facture électronique conforme aux exigences de l'article 4bis, alinéa 1er, de la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession et de la soumettre ensuite directement en ligne.

Art. 3. Notre ministre ayant la digitalisation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Afin d'inciter les entreprises à acquérir plus de maturité dans le domaine et à facturer électroniquement de manière progressive et volontaire aussi en direction des entreprises et des particuliers, la loi modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession prévoit de fixer via règlement grand-ducal le réseau de livraison commun à utiliser et les solutions alternatives non automatisées proposées.

1. La fixation du réseau de livraison commun

La fixation du réseau de livraison commun pour la réception automatisée des factures électroniques vise à éviter la fragmentation du marché, contraire aux objectifs de la directive 2014/55/UE.

Cette mesure a pour but d'éviter aux opérateurs économiques la mise en place et l'utilisation, en fonction de demandes divergentes des différents pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, de différentes solutions techniques non interopérables pour la transmission des factures électroniques.

Le réseau de livraison commun retenu par le règlement grand-ducal doit remplir les critères définis dans l'article 4ter, paragraphe 1, de la Loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

2. Les solutions techniques alternatives non automatisées

Les solutions techniques alternatives non automatisées fixées par le règlement grand-ducal visent à éviter d'exclure les opérateurs économiques voulant participer à un marché public ou un contrat de concession qui n'ont pas encore eu les ressources ou le temps nécessaire pour mettre en place un point d'accès au réseau commun de livraison. Ces solutions alternatives permettent d'émettre et de transmettre des factures électroniques sans disposer encore d'un point d'accès au réseau de livraison commun.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article fixe, conformément aux critères définis dans l'article 4ter, paragraphe1, alinéa 1er, de la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession, le réseau de livraison commun qui doit être utilisé par tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices pour la réception automatisée de factures électroniques.

Ad article 2

Cet article détermine les solutions techniques alternatives non automatisées visées par l'article 4ter, paragraphe2, de la loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession.

Ad article 3

Sans commentaire.

FICHE FINANCIÈRE

Les 2 solutions alternatives non automatisées fixées dans le règlement grand-ducal correspondent à des services en ligne à mettre en place sur base de modules déjà existants sur MyGuichet.lu.

Ces travaux seront réalisés en recourant pour l'essentiel à des ressources humaines et financières déjà existantes au niveau du Centre des technologies de l'information de l'État.